

Moyens et principaux arguments

La partie requérante articule trois moyens à l'appui de son recours.

- 1) Premier moyen: la mesure manque de sélectivité à première vue

La requérante dénonce le manque de sélectivité de la clause d'assainissement énoncée à l'article 8 c, paragraphe 1 a, du Körperschaftssteuergesetz (KStG) allemand concernant le report des pertes à nouveau d'entreprises rachetées dans un but d'assainissement. Selon elle, il ne s'agirait pas d'une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE parce que la loi ne dérogerait pas au système de référence applicable.

- 2) Deuxième moyen: mesure générale

Selon la requérante, la mesure consistant à distinguer les entreprises en fonction de leur situation économique et de leur potentiel est un régime technique qui, en tant que mesure générale, ne peut pas relever du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Elle estime qu'après un examen économique global, un tel régime pourrait être profitable à n'importe quelle entreprise, même si, à un moment donné, seules quelques entreprises seraient effectivement en mesure d'utiliser réellement la règle.

- 3) Troisième moyen: justification de la mesure par la nature et la structure interne du système fiscal

La requérante considère que la clause d'assainissement énoncée à l'article 8 c, paragraphe 1 a, KStG est justifiée par la nature et la structure interne du système fiscal et que, pour ce motif également, elle ne serait pas une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

Recours introduit le 6 décembre 2011 — Royal Scandinavian Casino Århus/Commission

(Affaire T-615/11)

(2012/C 32/72)

Langue de procédure: le danois

Parties

Partie requérante: Royal Scandinavian Casino Århus I/S (Århus, Danemark) (représentant: B. Jacobi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 20 septembre 2011 relative à la mesure n° C 35/2010 (ex N 302/2010) que le Danemark envisage de mettre en oeuvre sous la forme de taxes sur les jeux en ligne dans la loi danoise relative aux taxes sur les jeux;

- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'autorisation erronée de l'aide par la Commission au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, étant donné:

- que l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE ne permet pas d'autoriser une aide d'État accordée à une partie d'une activité,
- que l'aide ne satisfait pas à la condition résultant de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, selon laquelle elle doit être destinée à faciliter le développement d'une activité,
- que l'aide altère les conditions des échanges en contrariété avec l'intérêt commun et
- que l'aide ne poursuit pas un objectif bien défini présentant un intérêt pour la Communauté.

La requérante ajoute que toute exception à l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE est d'interprétation stricte et que cette disposition ne permet pas d'accorder une aide d'État en invoquant l'intérêt des finances publiques.

- 2) Deuxième moyen tiré du fait que la Commission a autorisé l'aide en violation de la jurisprudence de la Cour en matière d'aides au fonctionnement. La requérante fait valoir que l'aide en question, qui est accordée à titre permanent sous la forme d'une réduction des taxes, constitue une aide au fonctionnement qui ne peut être autorisée, conformément à une jurisprudence constante, dans des cas tels que le présent.
- 3) Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité par la Commission, étant donné que les objectifs de la législation danoise peuvent être atteints sans accorder l'aide d'État.
- 4) Quatrième moyen tiré du fait que la Commission a commis une erreur d'appréciation manifeste en estimant à tort que l'aide était nécessaire pour inciter les prestataires de jeux en ligne à demander une licence danoise.
- 5) Cinquième moyen tiré du fait que la Commission s'est rendue coupable d'un excès de pouvoir en se référant à une disposition du traité qui permet d'autoriser des aides destinées à faciliter le développement d'une activité, alors qu'il ressort de la décision que la véritable raison de l'autorisation de l'aide réside dans le désir d'inciter un nombre suffisant d'opérateurs à demander une licence danoise d'exploitation de jeux en ligne. La requérante fait valoir en outre qu'il y a excès de pouvoir dans la mesure où la Commission invoque, à titre de motivation de l'autorisation, l'objectif de libéraliser et de faciliter le développement d'une activité, tandis que l'État danois lui-même indique que le principal objectif du régime fiscal est d'accroître au maximum les recettes fiscales.

6) Sixième moyen tiré de la motivation insuffisante par la Commission, étant donné que la motivation

- est, de manière générale, dépourvue de cohérence et contradictoire sur certains points,
- n'explique pas suffisamment en quoi la libéralisation du secteur des jeux serait un objectif légitimement poursuivi par une autorisation au titre de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE,
- ne comporte pas de présentation satisfaisante de l'interprétation de l'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE qui est défendue par la Commission,
- n'établit pas la nécessité de l'aide d'État et ne rend pas suffisamment compte du régime fiscal des autres États membres,
- n'est pas suffisamment claire pour ce qui est des objectifs de la loi danoise relative aux taxes sur les jeux,
- ne mentionne pas la réglementation danoise qui s'applique à d'autres formes de jeux et
- n'analyse pas et n'expose pas les répercussions de l'aide sur les établissements de jeu physiques.

Recours introduit le 5 décembre 2011 — Meyr-Melnhof Karton/OHMI

(Affaire T-617/11)

(2012/C 32/73)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Meyr-Melnhof Karton AG (Vienne, Autriche) (représentants: P. Baronikians et N. Wittich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Stora Enso Oyj (Helsinki, Finlande)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision prononcée par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 21 septembre 2011 dans l'affaire R 2139/2010-2;
- Rejeter l'opposition formée contre la demande de marque communautaire n° 8197469; et

— Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SILVAW-HITE», pour des produits de classe 16 — Demande de marque communautaire n° 8197469

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque finlandaise «SILVAPRESS», enregistrée sous le numéro 231953, pour des produits de classe 16; la marque internationale «SILVAPRESS», enregistrée sous le numéro 872793, pour des produits de classe 16

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition dans sa totalité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation du règlement du Conseil n° 207/2009, la chambre de recours ayant jugé à tort qu'une confusion risquerait de se produire entre la marque antérieure et la marque communautaire demandée.

Pourvoi formé le 2 décembre 2011 par Francesca Cervelli contre l'ordonnance rendue le 12 septembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-98/10, Cervelli/Commission

(Affaire T-622/11 P)

(2012/C 32/74)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Francesca Cervelli (Bruxelles, Belgique) (représentant: J. García-Gallardo Gil-Fournier, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- accuser réception du pourvoi et de le déclarer recevable;
- considérer le pourvoi introduit au nom et bénéfice de M^{me} Francesca Cervelli par ses représentants légaux;
- déclarer la nullité, dans son intégralité, de l'ordonnance rendue le 12 septembre 2011 par le Tribunal de la fonction publique;
- ordonner le renvoi de la cause pour un examen au fond devant le Tribunal de la fonction publique.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une erreur manifeste dans l'appréciation des faits, le TFP ayant estimé que la partie requérante ne pouvait pas se prévaloir de la survenance d'un fait nouveau consistant dans l'arrêt rendu par le Tribunal le 19 juin 2007 dans l'affaire Asturias Cuerno/Commission (T-473/04, non